

Montage et exploitation d'un projet éolien

Autorisations - Planification - Montages contractuels - Exploitation

David Deharbe
Stéphanie Gandet

EDITIONS

LE MONITEUR

Sommaire

	Sigles et abréviations.....	7
	Introduction.....	9
PARTIE 1	Planification et règles d'implantation des éoliennes terrestres.....	19
CHAPITRE 1	Planification de l'éolien terrestre.....	21
CHAPITRE 2	Contraintes d'urbanisme.....	31
CHAPITRE 3	Contraintes environnementales à l'implantation.....	51
CHAPITRE 4	Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.....	67
PARTIE 2	Montages contractuels en éolien terrestre.....	77
CHAPITRE 5	Sécurisation foncière des parcs.....	79
CHAPITRE 6	Bail à construction.....	85
CHAPITRE 7	Bail emphytéotique.....	103
PARTIE 3	Autorisations préalables à l'exploitation de l'éolien terrestre.....	121
CHAPITRE 8	Permis de construire de droit commun.....	123
CHAPITRE 9	Autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE.....	161
CHAPITRE 10	Autorisations diverses.....	203
CHAPITRE 11	Permis unique.....	239

PARTIE 4	Raccordement, production d'électricité et obligation d'achat en éolien terrestre	277
CHAPITRE 12	Raccordement au réseau électrique.....	279
CHAPITRE 13	Autorisation ministérielle d'exploitation électrique.....	301
CHAPITRE 14	Obligation d'achat de l'électricité.....	309
CHAPITRE 15	Contrat de vente d'électricité.....	321
PARTIE 5	Fonctionnement d'un parc éolien terrestre	343
CHAPITRE 16	Prescriptions ICPE et leur évolution.....	345
CHAPITRE 17	Contrôle administratif en cours d'exploitation.....	373
CHAPITRE 18	Risque civil pour l'exploitant.....	385
PARTIE 6	Régimes éoliens spéciaux	399
CHAPITRE 19	Éolien industriel en mer.....	401
CHAPITRE 20	Petit-éolien.....	439
	Bibliographie.....	455
	Index.....	471
	Table des matières.....	477

Introduction

Jeune histoire du droit éolien

En à peine une douzaine d'années, l'éolienne industrielle terrestre est devenue un objet normatif⁽¹⁾.

Du vide au trop-plein juridique

Le tsunami textuel semble avoir englouti l'éolienne qui, au début des années 2000, n'était même pas soumise à notice d'impact. Saisie par le régime du permis de construire⁽²⁾, l'éolienne industrielle a ensuite été soumise à étude d'impact et enquête publique (avec le seuil de 50 mètres au mât posé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, abandonnant l'ancien critère de la puissance) et devient finalement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)⁽³⁾.

Au final, le corpus juridique applicable aux éoliennes est devenu foisonnant :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a créé les articles L. 553-1 à L. 553-4 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement qui a créé les articles R. 553-1 à R. 553-8 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, qui modifie l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 août 2011 (NOR : DEVP1119348A) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26 août 2011 (NOR : DEVP1119342A) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

(1) B. Le Baut-Ferrarese et I. Michallet, *Traité de droit des énergies renouvelables*, Le Moniteur, Paris, 2012, 2^e éd., 686 p. ; D. Deharbe (dir.), « Planifier l'éolien », *Dr. Envir.*, 2006, n° 135 ; J.-M. Berly, « La situation juridique des éoliennes », *RDI* 2003.215 et 2003.302 ; J.-F. Poli, « Les règles d'urbanisme applicables à l'installation d'équipements d'énergie éolienne et photovoltaïque », *Environnement* n° 2, février 2011, dossier 1 Éoliennes et photovoltaïque : de l'installation à l'exploitation ; P. Billet « L'éolien à la recherche d'un second souffle », *Droit rural* n° 384, juin 2010, alerte 77 ; C. Cans, « Des hésitations du législateur aux perplexités du juge : du vent dans les branches du droit », *Contrats publics*, mai 2008, p. 61 ; L. Le Corre, « Nouveau durcissement du régime juridique des éoliennes en perspective (À propos du rapport d'information sur l'énergie éolienne : rapp. AN, n° 2398, 31 mars 2010) », *Administrations et Collectivités territoriales* n° 19, 10 mai 2010, 2165 ; Collectif, « Planifier l'éolien », n° spécial, *Droit de l'environnement*, 2006/135 ; L. Le Corre, « Régime juridique des éoliennes », *Jurisclasser Environnement et Développement durable*, fasc. 4420, 01, 2011 ; Collectif, « Étude éoliennes » in CPEN, *Elnet dictionnaires permanents*, éd. Législatives ; G. PAUL, *Le droit éolien*, ed. Papyrus, 2014.

(2) Art. L. 553-1 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003

(3) Art. L. 553-1 et suivants du Code de l'environnement, modifiés et créés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 VI à IX, *JO* 13 juillet 2010.

déclaration au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 26 août 2011 (NOR : DEVP1120019A) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

– Circulaire du 29 août 2011 (NOR : DEVP1119997C) relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.

Simplification en cours du droit national

Pour autant et par un véritable effet boomerang, c'est désormais le droit qui se trouve saisi par la filière éolienne pour imposer au système juridique une cure de simplification.

À leur initiative, le législateur est tout d'abord revenu sur les excès du Grenelle à l'endroit de l'éolien industriel avec la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite loi Brottes. Le texte comprend notamment plusieurs mesures de simplification saluées par la filière éolienne, à savoir :

– la suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui se superposaient avec les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) ;

– la suppression de la règle des cinq mâts minimum, de distance et de puissance ;

– la dérogation à la loi Littoral pour les territoires ultramarins, facilitant l'implantation de parcs éoliens en bord de mer ;

– enfin, le texte permet le raccordement à terre des énergies marines renouvelables qui, jusqu'alors, s'avérait complexes, voire impossibles à réaliser.

Surtout, l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et son décret d'application n° 2014-450, portés par les opérateurs éoliens et le Gouvernement, ambitionnent d'expérimenter une réforme procédurale sans précédent pour toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation en expérimentant une « autorisation unique » du parc éolien valant autorisation ICPE et, le cas échéant, permis de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie et dérogation « espèces protégées ».

Si le classement ICPE n'était sans doute pas indispensable⁽⁴⁾, il n'en demeure pas moins source de prescriptions techniques organisant et sécurisant les conditions d'exploitation des éoliennes.

Développement d'un contentieux et d'une jurisprudence éoliens

Sur le plan juridictionnel, l'avènement d'un contentieux des permis de construire éoliens a également été spectaculaire⁽⁵⁾ pouvant même susciter un suivi annuel⁽⁶⁾ et des travaux de recherches universitaires approfondis⁽⁷⁾. Ce contentieux devrait d'ailleurs se déplacer sur la légalité des autorisations uniques.

(4) Cf. D. Deharbe, « Retour sur le classement ICPE des éoliennes industrielles », in *Loi Grenelle II : implications pratiques*, ed. Bruylant, p. 117.

(5) J.-L. Maillot, « Bilan contentieux du éolien », *Revue Construction urbanisme*, avril 2011, n° 4, étude n° 5.

(6) Cf. les chroniques de David Gillig et Pascal Trouilly dans la revue *Environnement* (jusqu'en 2014) puis d'Adrien Fourmon dans *Énergies-Environnement-Infrastructures* (depuis 2015) ainsi que la nouvelle chronique de droit des ENR in *Droit de l'environnement* (2011/2012/2013/2014/2015) et la rubrique de jurisprudence de Thomas Garancher en droit de l'énergie au *Bulletin de droit de l'environnement industriel (BDEI)* mai 2015, n° 57, p. 39 et février 2014, n° 49).

(7) Par ex. : C. Crespy, *Éoliennes et paysages : recherches sur les critères jurisprudentiels de l'insertion paysagère des éoliennes*, Thèse soutenue le 17 juin 2013, Université Montpellier 1.

Il n'est quasiment pas un arrêt de cour administrative d'appel et *a fortiori* du Conseil d'État qui, sur le sujet, ne trouve pas son commentaire⁽⁸⁾. Seuls les jugements des tribunaux administratifs échappent à ce travail systématique de la doctrine, encore que le développement des blogs et des lettres de jurisprudence des tribunaux administratifs permettent au moins d'accéder aux plus remarquables.

Cadre du droit de l'Union européenne

Le droit de l'éolien est pour partie issu du droit de l'Union européenne, et ce à différents titres, même si le cadre des autorisations administratives demeure encore surtout fixé par le droit national. Tout d'abord, le droit communautaire a, par sa politique énergétique, induit des objectifs incitatifs. Mais le cadre de l'Union européenne est encore celui de la politique de recherche et de développement technologique et des réseaux transeuropéens.

Des mécanismes de la politique énergétique de l'Union

Des initiatives ont été prises sur le fondement des articles 191 et 192 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « TFUE » (ancien article 175 du TCE) qui prévoient que : « 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique ».

Cette disposition se combine avec l'article 194 du TFUE précisant que :

« 1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres :

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie ;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- et d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques ».

Premières étapes de soutien aux énergies renouvelables (EnR)

Il est souvent considéré par l'Union que la première véritable étape du soutien aux EnR est marquée par le *Livre Blanc de la Commission* de 1997 établissant une stratégie et un plan d'action communautaire pour les énergies renouvelables (COM (1997) 599 final). Après plusieurs phases de planification de soutien aux EnR depuis 2000, un paquet climat-énergie a été présenté par la Commission le 23 janvier 2008, qui laissait une place déterminante aux énergies renouvelables, dont l'éolien. Des programmes financiers ont également constitué des sources communautaires de financements des énergies renouvelables⁽⁹⁾.

(8) Voir la jurisprudence citée Ph. Billet sous l'art. L. 553-4 du Code de l'environnement, Dalloz, Paris, éd. 2013, p. 1142-1157 et les chroniques annuelles en droit des EnR de *Droit de l'environnement* et du *BDEI*.

(9) Programmes ALTENER, SAVE, SYNERGY, le programme cadre pour des actions dans le secteur de l'énergie et le programme Énergie Intelligente Europe, déclinés en plusieurs phases.

De l'incitation à la mise en place d'objectifs

Sur un plan réglementaire, la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁰⁾ avait pour ambition de mettre en œuvre les objectifs déjà exprimés dans le *Livre Blanc de la Commission européenne* de 1997. L'objectif affiché était que la part des énergies renouvelables atteigne 12 % en 2010 et le pourcentage d'électricité produite à partir de celle-ci, 22 %. Après l'élargissement de l'Union en 2004, un nouvel objectif de production de 21 % d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a été fixé.

Au regard des faibles avancées vers les objectifs fixés pour 2010, l'Union a cherché à adopter un cadre législatif plus complet. Ainsi, la nouvelle directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables adoptée selon la procédure de codécision le 23 avril 2009⁽¹¹⁾ a fixé comme objectif contraignant qu'une part de 20 % de la consommation énergétique au sein de l'Union provienne de sources d'énergie renouvelable d'ici à 2020, objectif ventilé en sous-objectifs nationaux contraignants tenant compte de la disparité des situations de départ des États membres.

Acteurs de l'éolien

Administration de l'éolien

Le **préfet de département** fait ici office d'autorité de police : il délivre les autorisations d'exploiter des éoliennes industrielles et les permis de construire de toutes les éoliennes de plus de 12 mètres.

L'**inspection des installations classées** instruit désormais les dossiers ICPE et suit l'exploitation du parc.

L'**Autorité environnementale** et la **commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)** jouent encore un rôle important au stade de l'instruction du dossier ICPE.

L'instruction des permis de construire continue à être menée au niveau des **directions départementales des territoires (et de la mer)** ou DDT(M).

Opérateurs et filière tertiaire

Outre les autorités publiques, les acteurs de l'éolien sont aussi et surtout les opérateurs, développeurs, constructeurs, exploitants et les sociétés de service. Ces acteurs, majoritairement privés, peuvent ainsi se regrouper selon leurs rôles respectifs :

- **Les bureaux d'études et les sociétés de développement** : ce sont leurs expertises qui leur font participer au développement d'un parc éolien. Il s'agira notamment des bureaux d'études spécialisés en écologie (voire en ornithologie, en chiroptérologie, etc.), des bureaux acoustiques, des cabinets d'analyse du potentiel éolien, de cabinets spécialisés dans l'analyse des impacts des aérogénérateurs sur les radars météorologiques et militaires ;
- **Les exploitants éoliens** : entités privées ou publiques, les exploitants éoliens sont titulaires des différentes autorisations administratives et contractent avec l'acheteur légal pour pouvoir

(10) PE et Cons. UE, dir. 2001/77/CE, 27 septembre 2001 : *JOCE* du 27 octobre 2001.

(11) Abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

vendre l'électricité produite. Des sociétés dédiées à chaque parc sont le plus souvent créées pour porter le projet et être débitrice des obligations légales, réglementaires et contractuelles – **Les constructeurs de matériel éolien** sont les fournisseurs des exploitants, fabricants de turbines mais également de postes de livraison, de mâts de mesure et de réseaux de câblage privé, ils sont indispensables à la phase de construction d'une centrale. Ils englobent également les entreprises de génie civil (fondations, levage, démantèlement) et les sociétés spécialisées dans les travaux en hauteur ;

– **Les sociétés de maintenance et de suivi d'exploitation** : elles sont dédiées aux opérations de maintenance régulière des aérogénérateurs et du suivi d'exploitation (bridage, arrêts programmés etc.).

Chacune des relations entre ces acteurs donne lieu à des contrats et des investissements financiers qui entrent dans le budget d'investissement d'un parc.

Organisations professionnelles

La filière éolienne en France est représentée par plusieurs organisations professionnelles, certaines généralistes d'autres spécifiquement dédiées à l'éolien. Les organisations professionnelles sont ainsi marquées par le Syndicat des énergies renouvelables (SER), créé en 1993, et France énergie éolienne (FEE) créée en 1996.

France énergie éolienne faisait partie jusqu'en 2012 du Syndicat des énergies renouvelables (SER) dont elle s'est séparée depuis. Elle disposait déjà de ses propres organes délibérants, d'un budget dédié et, surtout, d'une certaine autonomie de communication.

Syndicat des énergies renouvelables (SER)

Après la scission d'avec la FEE et d'après Jean-Louis Bal, actuel Président du SER, les adhérents qui représentent le poids économique le plus important sont restés au SER : les exploitants français EDF EN et GDF Suez, devenu Engie, l'Italien Enel ou l'Espagnol Iberdrola, ainsi que les industriels qui se sont récemment convertis à l'éolien, notamment *off-shore*, Areva et Alstom.

Le SER se décrit aujourd'hui comme un organe représentatif d'entreprises, de concepteurs, industriels et installateurs, d'associations professionnelles spécialisées représentant les différentes filières en énergies renouvelables. Parmi ses adhérents figurent les plus grands énergéticiens mondiaux ou nationaux comme des groupes ou acteurs locaux des énergies renouvelables. Il intervient notamment au travers du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), du Comité des parties prenantes de RTE, de la Commission nationale des aides (CNA) de l'ADEME, du Conseil national de l'Air dont il est membre⁽¹²⁾.

France énergie éolienne (FEE)⁽¹³⁾

FEE s'affiche comme « une branche des énergies renouvelables de plus de 11 000 emplois, avec un chiffre d'affaires de plus de 2 milliards d'euros et produisant 2,5 % de la consommation électrique nationale ». Elle se veut le porte-parole des professionnels éoliens en particulier. Elle annonce ainsi que ses membres ont construit plus de 90 % des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85 %.

(12) <http://www.enr.fr>

(13) <http://fee.asso.fr/>

La FEE travaille notamment sous forme de réunions des commissions de travail ainsi qu'aux différents groupes de travail *ad hoc* mis en place en fonction de l'actualité. Il faut signaler en particulier la Commission raccordement électrique et relations avec les gestionnaires de réseau, la Commission loi et réglementation, la Commission chantiers techniques, la Commission *off-shore*, la Commission économique, la Commission communication, la Commission industrie, la Commission environnement et la Commission exploitation. L'organisation passe également par des groupes régionaux chargés de relayer les difficultés et enjeux propres à chaque grand secteur éolien.

Associations

Les associations s'opposant au développement éolien en France sont de différents ordres. Il faut ainsi distinguer trois types d'entre elles.

Associations anti-éoliennes

Ces associations sont véritablement dédiées à une action anti-éolienne. Ainsi, sur son site Internet, l'association Vent de colère définit ainsi ses motivations : « Bâti sur plusieurs contre vérités, l'éolien industriel n'a, en France, d'intérêt ni économique, ni énergétique, ni écologique, pas d'avantage social. C'est pourquoi, compte tenu de ses multiples nuisances, nous nous opposons à tout éolien industriel, dont la seule raison d'être est l'enrichissement garanti des promoteurs, aux dépens des consommateurs et des contribuables français et au détriment des économies d'énergie, de la recherche et du développement des autres énergies renouvelables ».

Associations de protection de l'environnement

Les associations de protection de l'environnement (agrées ou non) cherchent généralement à faire obstacle aux projets éoliens parce qu'elles considèrent que ceux-ci portent atteinte à d'autres intérêts écologiques (par ex : la ligue pour la protection des oiseaux, ou LPO, s'agissant protection de l'avifaune ou des chiroptères).

Associations de riverains

Leurs motivations sont différentes et beaucoup plus personnelles. Il s'agit de personnes qui se regroupent pour défendre un territoire bien précis, le plus souvent à l'échelle communale. Leur opposition vient de la peur des nuisances générées par les éoliennes.

Dans tous les cas, les associations doivent démontrer un intérêt à agir contre les autorisations qu'elles contestent.

Phases du projet éolien industriel terrestre

Pré-consultations et concertation

Un projet de parc éolien suppose au préalable d'identifier une zone propice à son implantation. Une telle identification procède du croisement de plusieurs critères tenant à la fois aux servitudes légales et réglementaires ainsi qu'au potentiel éolien. Certains critères restreignent considérablement le territoire disponible : périmètre autour des radars météorologiques et militaires, périmètre autour des monuments historiques et aux sites classés, zones dont les règles d'urbanisme admettent ce genre d'installations, éloignement minimal de 500 mètres des zones destinées à l'habitation, etc.

La sécurisation du foncier constitue une première étape de contractualisation avec les propriétaires et permet de mener les études de développement et les différentes études d'impact.

Cette étape associe le plus souvent les collectivités afin de solliciter la meilleure adhésion locale. Une charte a été signée par l'association professionnelle France énergie éolienne et l'association AMORCE le 2 octobre 2015. Cette charte poursuit l'objectif d'associer les collectivités territoriales aux projets éoliens le plus en amont possible de leur développement, en prenant en compte les contraintes et les souhaits de la collectivité et de la population. Elle a vocation également à garantir que les informations et les outils ont été donnés aux élus afin qu'ils puissent accompagner le projet éolien jusqu'à sa mise en œuvre et pendant son exploitation.

Des sociétés spécialisées dans la concertation de projets de production d'énergie renouvelable ont vu le jour ces dernières années, témoignant d'une volonté marquée d'associer le public, bien avant l'enquête publique. Cela souligne également la nécessité d'assurer un ancrage local au parc éolien, en informant de la manière la plus transparente possible les différents publics.

En parallèle des études de faisabilité puis des études d'impact, les opérateurs peuvent utilement procéder à des pré-consultations de services administratifs ou d'organes spécialisés (gestionnaires de réseau en vue d'apprécier la capacité existante, avis de l'aviation civile, de l'armée, de météo France, d'un gestionnaire de canalisation à proximité le cas échéant, d'une association de protection de chiroptères, etc.). Ces pré-consultations permettent d'adapter le projet de centrale à des contraintes d'ores et déjà identifiées et de se prémunir contre des obstacles ultérieurs.

Phasage des autorisations

Différentes autorisations administratives sont requises pour pouvoir construire et exploiter un parc. Un rétroplanning est indispensable afin de faire coordonner les différents délais réglementaires et contractuels. En effet, plusieurs contraintes de calendrier vont successivement s'exercer sur le projet : délai de mise en service ICPE, délai de caducité du permis de construire ou de l'autorisation unique, délai de validité de l'enquête publique, délai de mise en service prévu par la réglementation relative à la vente d'électricité, délai de validité du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA), etc.

Le phasage des autorisations est un subtil équilibre entre ces délais, car il n'est pas toujours opportun de solliciter le raccordement du parc et le contrat d'achat d'électricité avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter ICPE (les permis de construire étant le plus souvent une condition *sine qua non* de la demande de raccordement). La purge de tout recours, retrait et déféré préfectoral des autorisations est également une circonstance permettant ensuite au porteur de projet d'avancer sur une autre étape avec une meilleure sécurité juridique.

Bancabilité

Cet anglicisme traduit l'une des contraintes les plus fortes conditionnant la faisabilité d'un parc au terme de son développement. Il s'agit en effet d'assurer les différents organismes prêteurs, bailleurs de fonds, banques du faible risque, voire du risque nul à financer une large partie de l'investissement nécessaire pour la construction d'un parc éolien. L'analyse de risques qui est systématiquement faite avant toute levée de fonds porte alors sur trois volets principaux :

- une analyse technique du projet (*due diligence* technique) ;
- une analyse économique du projet (*due diligence* économique) ;
- une analyse juridique du projet (audit juridique ou *legal due diligence*).

L'audit juridique est un travail d'analyse extrêmement poussé, passant en revue l'ensemble des aspects juridiques nécessaires à la réalisation du parc : la sécurité juridique des autorisations (*permitting*) est appréciée, mais également la solidité des contrats conclus (contrats EPC, AMO, garanties, contrats de raccordement, baux et servitudes, etc.), l'éligibilité à l'obligation d'achat, tout cela au regard des règles et de la jurisprudence existantes ainsi que des tendances pressenties dans l'avenir.

La *bancabilité* du projet conditionnera l'obtention des prêts, mais aussi leurs conditions (montant, taux, termes de remboursement, sûretés). Cette obligation applicable à l'ensemble des projets a conduit les opérateurs à s'entourer ces dernières années d'un grand nombre de précautions assez lourdes en pratique, comme de solliciter des certificats de non-recours (de plus en plus difficiles à obtenir auprès des juridictions administratives) et réaliser, bien sûr, des constats d'huissier d'affichage des autorisations.

Exploitation

Les autorisations obtenues et le financement assuré, le parc éolien peut être mis en exploitation. La phase de chantier fera intervenir des prestataires de service et des constructeurs de matériaux éoliens avec lesquels les relations contractuelles devront également être soignées. L'enjeu est évidemment d'éviter d'ouvrir un nouveau front contentieux au civil et d'assurer une pérennité dans les relations entre professionnels favorable aux partenariats ultérieurs.

La phase d'exploitation conduit l'exploitant à assurer non seulement la production d'électricité, qui est le premier objectif poursuivi, mais aussi à respecter l'ensemble des prescriptions de fonctionnement. Un ou plusieurs chargés d'exploitation auront la responsabilité de veiller à la conformité du parc avec les règles d'exploitation : arrêtés ICPE, conformité aux permis de construire, règles d'injection de l'énergie sur le réseau, respect du voisinage en particulier.

Remise en état

La remise en état est dorénavant une obligation traduite légalement à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement. Exigence issue du droit des installations classées, la remise en état interviendra après la cessation d'activité du parc. L'arrêt de l'exploitation n'interviendra néanmoins pas systématiquement au terme du contrat d'achat d'électricité, dans la mesure où les conditions financières alors en vigueur pourront justifier, sur un plan économique, la poursuite de l'exploitation.

Le démantèlement et la remise en état demeurent des étapes importantes, non seulement au regard de l'enjeu juridique entourant le respect des règles (régis par les articles L. 553-3 et R. 553-7 et suivants du Code de l'environnement) mais aussi au regard de l'usage futur de la parcelle, le plus souvent agricole, qu'il convient d'assurer.

Bilan des filières éoliennes

Éolien terrestre

Après avoir connu un fort développement jusqu'en 2010 (partant de 48 MW en 2000 jusqu'à atteindre 5 976 MW en 2010), l'installation de nouvelles éoliennes décline jusqu'à atteindre son point le plus bas en 2013, dans un contexte d'incertitudes réglementaires et de développement des contentieux. Forte des innovations juridiques initiées depuis 2013, l'année 2014 s'est révélée être un nouvel élan pour la filière et l'année 2015 a confirmé la tendance.

En 2014, la production d'électricité d'origine éolienne représentait 17,2 TWh.

Au 1^{er} janvier 2015, la puissance éolienne raccordée en France métropolitaine était de 9 120 MW et a franchi la barre des 10 000 MW raccordés en septembre 2015. Ce chiffre symbolique reflète le retard de la France en la matière qui s'était déjà fixé l'objectif de 10 500 MW raccordés au 31 décembre 2012.

Dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023 (PPE 2016-2023) actuellement en cours d'élaboration, le ministère de l'Énergie souhaite atteindre l'objectif d'au moins 14 300 MW d'éolien terrestre installés au 31 décembre 2018 pour atteindre entre 21 800 et 23 300 MW pour le scénario le moins optimiste et entre 24 000 et 27 000 MW pour le scénario le plus optimiste au 31 décembre 2023.

Il reste qu'actuellement, avec un parc de 9,3 GW installés, la France demeure loin derrière l'Allemagne et ses 36,6 GW installés ou l'Espagne qui cumule 22,8 GW.

Éolien en mer

Alors que des projets éoliens en mer ont déjà vu le jour dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Danemark, Allemagne, etc.), le développement de cette filière tarde à se concrétiser en France. En effet, malgré la prévision de 1 000 MW installées à partir de l'éolien en mer et des autres énergies marines au 31 décembre 2012, les premières éoliennes en mer, issues de l'appel d'offres de mars 2013, ne verront le jour au mieux qu'en 2018.

Quoi qu'il en soit, le projet de PPE 2016-2023 prévoit 500 MW au 31 décembre 2018 et 3 000 MW de puissance installée au 31 décembre 2023⁽¹⁴⁾.

Petit-éolien

Au 30 septembre 2015, le petit éolien (puissance inférieure ou égale à 0,5 MW) représentait 21 % des installations d'éoliennes. Encore que ce chiffre est sans doute trompeur en ce qu'il confond le petit éolien industriel et le micro-éolien.

Le développement du petit-éolien chez les particuliers est en tout état de cause favorisé par un contexte réglementaire peu contraignant ainsi que des incitations fiscales et des solutions de financement intéressantes.

Si l'intérêt du petit éolien reste très limité en zone urbaine, son potentiel ne demande qu'à se développer en milieu rural et notamment dans les zones de gisement éolien.

Ainsi, la constitution d'un régime juridique et contentieux de l'éolien méritait que l'on y consacre une synthèse présentant de façon ordonnée cette matière juridique à la croisée du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement et du droit de l'énergie. Il a ici été choisi de ne pas cantonner le propos à l'éolien industriel terrestre pour mettre en perspective la structuration d'un droit de l'éolien en mer et du micro-éolien. De même, il est apparu indispensable d'exposer les contributions du droit civil immobilier et des responsabilités civiles et pénales à la conception et au suivi du parc éolien.

(14) Il est à noter, toutefois, que le projet estime que ces chiffres varieront en fonction des concertations sur les zones propices, du retour d'expérience des premiers projets et sous condition de prix.

Contraintes d'urbanisme

Étant soumises à permis de construire, les éoliennes doivent respecter le droit commun de l'urbanisme.

Par conséquent, lorsque la zone d'implantation du projet est couverte par un document d'urbanisme, les règles de celui-ci s'appliquent. Dans le cas inverse, on appliquera les règles du règlement national d'urbanisme (RNU).

Certaines dispositions du RNU, dites d'ordre public, s'appliquent néanmoins en toute hypothèse.

Il convient donc de présenter les différents documents d'urbanisme auxquels le porteur de projet est susceptible d'être confronté, ainsi que les articles du RNU qui revêtent une importance particulière en matière de permis éolien.

Enfin, on reviendra brièvement sur les autres contraintes d'urbanisme qui peuvent exister, notamment lorsque le projet se situe dans une zone soumise à des contraintes particulières (loi Littoral ou loi Montagne).

2.1 Plans locaux d'urbanisme

Créés par la loi SRU du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont vocation à remplacer les plans d'occupation des sols (POS).

Ils précisent le droit des sols applicable à chaque terrain, tout en définissant un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle de la commune.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit la disparition définitive des POS au profit des PLU et surtout des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), qui, dans l'esprit du législateur, tendent à devenir la norme⁽¹⁾.

(1) Voir à propos de la réécriture de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme : I. Savarit-Bourgeois, *Droit de l'urbanisme*, Lextenso éditions, 2014, § 469.

2.1.1 Zonage et règlement

2.1.1.1 Composition

Le plan local d'urbanisme se compose de différents documents. Il comprend :

- un rapport de présentation, qui explique les choix et les orientations retenus et présente les autres éléments du PLU ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui définit les orientations générales des différentes politiques d'aménagement ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le règlement, qui délimite les différentes zones du plan et fixe les règles d'implantation des constructions applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ;
- des annexes.

2.1.1.2 Opposabilité du règlement

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. C'est donc le document de référence pour l'opérateur désireux d'implanter des éoliennes sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU.

Il contient l'ensemble des règles relatives à l'implantation des constructions, à leur hauteur ou à leur aspect.

2.1.1.3 Zonage

Le règlement distingue quatre types de zones et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles :

- les zones urbaines dites zones U ;
- les zones à urbaniser dites zones AU ;
- les zones agricoles dites zones A ;
- les zones naturelles et forestières dites zones N.

Ces zones résultent du parti d'aménagement de la commune⁽²⁾. Elles sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du PLU.

En raison de l'obligation de respecter une distance de 500 mètres par rapport aux habitations (cf. *infra* § 16.1.2.1), les éoliennes ne peuvent être érigées qu'en zone A ou N.

2.1.1.4 Zones agricoles

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, qui doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (C. urb., art. R. 151-22).

Ces zones n'ont pas vocation à accueillir des constructions autres qu'agricoles et seules peuvent y être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

(2) CE 27 août 2014, req. n° 370886.

pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1.1.5 Assimilation des éoliennes à des équipements collectifs publics

La jurisprudence administrative assimile les éoliennes à des équipements collectifs publics lorsque l'électricité produite n'est pas destinée à une autoconsommation : les projets de parcs éoliens présentent en effet « un intérêt public tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public »⁽³⁾.

Leur implantation en zone agricole est donc possible, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'activité de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Bien évidemment, elles doivent également respecter l'ensemble des règles définies par le règlement. Il est à noter que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ayant recodifié la partie réglementaire du Code de l'urbanisme a introduit une définition des « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Il est dorénavant prévu⁽⁴⁾ que les PLU peuvent fixer des règles spécifiques dans leur règlement pour certaines constructions dont la destination répond à cette définition : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public. Il est probable que la jurisprudence soit amenée à se prononcer sur l'incidence de cette définition des équipements d'intérêt collectif pour les parcs à venir.

2.1.1.6 Zones naturelles et forestières

Aux termes de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme, sont classés en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ou de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones sont en principe inconstructibles. Ne peuvent ainsi y être autorisées que :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La jurisprudence précitée s'applique également aux zones N⁽⁵⁾, et les éoliennes peuvent donc y être implantées en tant qu'équipements collectifs publics, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'activité de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(3) CE avis, 29 avril 2010, n° 323719 ; CE 13 juillet 2012, req. n° 343306, note S. Gandet, blog green-law-avocat ; voir aussi rép. min. n° 84243 : *JOAN Q*, 7 septembre 2010, p. 9772.

(4) C. urb., art. R. 151-27.

(5) CE 13 juillet 2012, req. n° 349747.

2.1.2 Portée de l'obligation de compatibilité : PC et ICPE

2.1.2.1 Opposabilité du PLU aux demandes de permis de construire

La compatibilité du projet avec les règles du PLU est vérifiée lors de l'instruction de la demande de permis de construire.

Si l'implantation d'éoliennes est permise dans la zone choisie par l'opérateur, le service instructeur vérifie alors si les caractéristiques du parc sont conformes aux règles énoncées par le règlement. Il conviendra notamment de prêter attention aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives (articles A6 et A7 ou N6 et N7 du PLU)⁽⁶⁾, ainsi qu'aux règles relatives à la hauteur des constructions (articles A10 ou N10 du PLU)⁽⁷⁾.

Une méconnaissance du PLU constitue en effet un motif de refus de permis de construire.

2.1.2.2 Opposabilité du PLU aux demandes d'autorisation ICPE

Par ailleurs, en dépit du principe d'indépendance des législations, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont font partie les éoliennes depuis la loi Grenelle II, sont également concernées par les règles du PLU.

En effet, il résulte de l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme que l'ouverture d'une installation classée est soumise au respect des dispositions de ce document.

Le PLU précise les catégories d'installations classées auxquelles ses dispositions sont opposables⁽⁸⁾ : il peut ainsi interdire leur implantation dans certaines zones, ou édicter des règles qui leur sont spécifiques.

De même, la non-compatibilité d'une installation classée avec le PLU peut justifier un refus d'autorisation ICPE.

2.1.2.3 Exception prévue par la loi Grenelle II pour les éoliennes

Il faut toutefois noter que les dispositions d'un PLU – ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu – relatives aux installations classées ne sont opposables aux éoliennes que si elles ont été adoptées après la date d'entrée en vigueur de la loi Grenelle II⁽⁹⁾.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique rend également inopposables les normes d'urbanisme (SCOT, PLU, POS ou carte communale) intervenues postérieurement à la délivrance des autorisations ICPE. Désormais, la compatibilité d'une installation classée est donc appréciée à la date d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement (C. env., art. L. 514-6, I, al. 2, mod. par L. n° 2015-992, 17 août 2015, art. 143, I, 1°). Cette réforme vise à éviter que les opposants à un projet déjà autorisé fassent modifier le document d'urbanisme en vigueur pour le rendre illégal.

(6) Voir pour un exemple : CE 9 décembre 2011, req. n° 341274.

(7) Voir pour un exemple : CE 27 octobre 2011, req. n° 334637.

(8) CE 15 septembre 2004, req. n° 230665 : BJDU n° 6/2004, p. 428.

(9) Loi n° 2010-788, 12 juillet 2010, art. 90, IX.



2.1.3 Procédures d'évolution du PLU

Le PLU peut être amené à évoluer, notamment dans le but de permettre la réalisation d'un projet éolien.

Quatre types de procédures d'évolution seront examinés ici : la modification, la modification simplifiée, la révision et la révision accélérée.

2.1.3.1 Modification

C'est la procédure d'évolution de droit commun. Elle n'est toutefois possible que lorsque le recours à la révision ne s'impose pas.

L'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme prévoit qu'elle peut avoir pour objet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la procédure de modification comprend une consultation des personnes publiques associées et une enquête publique.

Elle est approuvée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal, qui fait ensuite l'objet des formalités de publicité prévues à l'article L. 153-25 dernier alinéa du Code de l'urbanisme (affichage, publication au recueil des actes administratifs). Le caractère exécutoire de la modification est conditionné par sa publication et sa transmission au préfet, qui exerce un contrôle de légalité.

2.1.3.2 Modification simplifiée

Prévue par l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, cette procédure peu contraignante peut être mise en œuvre pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- majorer les possibilités de construction dans les conditions prévues aux articles L. 151-28 (pour les bâtiments d'habitation situés en zone U, pour la réalisation de logements sociaux et pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique) du Code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure se déroule selon la même logique et les mêmes modalités que celle de la modification dite « classique ». Seules les modalités de consultation du public changent : il n'y a pas d'enquête publique, mais une simple mise à disposition du public pendant un mois.

Le bilan de la mise à disposition est fait par le maire ou le président de l'EPCI devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère.

2.1.3.3 Révision

La révision constitue le mode d'évolution le plus lourd et le plus contraignant. Organisée par les articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, elle est obligatoire lorsqu'il est envisagé :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'ancien article L. 123-13, I, 4° du Code de l'urbanisme prévoyait que la révision était également obligatoire lorsqu'il s'agissait d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Les nouveaux articles L. 153-31 et suivants n'ont pas repris cette obligation.

La procédure de révision est calquée sur la procédure d'élaboration du PLU. Elle est prescrite par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal qui définit également les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Une fois que le projet de révision est arrêté par délibération, il est transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis mis à l'enquête publique.

Approuvée par une délibération, la révision fait enfin l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme. Elle est également transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité exercé par ce dernier.

2.1.3.4 Révision accélérée

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou qu'elle est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la collectivité peut recourir à la procédure de révision accélérée (C. urb., art. L. 153-34).

Dans cette hypothèse, une fois que le projet a été arrêté par l'organe délibérant, il n'est pas soumis à la consultation des personnes publiques associées, mais il fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

2.1.3.5 Possibilité de faire évoluer le PLU pour autoriser la construction d'un parc éolien

Lorsque le PLU ne permet pas l'implantation d'éoliennes, ces différentes procédures peuvent être mises en œuvre pour lever cet obstacle. Le Conseil d'État a ainsi validé le recours à l'ancienne procédure de révision simplifiée pour créer une zone permettant l'implantation d'éoliennes⁽¹⁰⁾.

(10) CE 17 juillet 2013, req. n° 362022 ; voir aussi CAA Marseille, 10 novembre 2010, req. n° 08MA03605.



Cependant, le juge vérifie si la modification opérée ne porte pas atteinte aux principes directeurs du Code de l'urbanisme : la cour administrative d'appel de Nancy a par exemple annulé la révision simplifiée d'un PLU visant à créer au sein de la zone N une zone Nv destinée à accueillir 4 éoliennes de 99,5 mètres de haut, en raison de la sensibilité paysagère et écologique du site⁽¹¹⁾.

2.1.3.6 Réécriture visant à faire obstacle aux éoliennes

Il arrive également que des collectivités cherchent à modifier leur PLU pour empêcher la construction de parcs éoliens sur leur territoire. Or, si les rédacteurs du document peuvent effectivement limiter les possibilités d'implantation des aérogénérateurs dans certains secteurs, en y interdisant les installations classées ou exigeant qu'il soit satisfait à des conditions très strictes⁽¹²⁾, il convient de veiller à ce que la modification soit justifiée par un intérêt général suffisant. En effet, est entachée de détournement de pouvoir la disposition adoptée dans le but de favoriser ou de contrecarrer un intérêt particulier sans aucune référence à l'intérêt général, ou pour un motif étranger à un motif d'urbanisme⁽¹³⁾.

De surcroît, le Conseil d'État a précisé qu'une commune ne pouvait interdire certaines constructions dans une zone identifiée du PLU sans justifier cette restriction dans le rapport de présentation, notamment en cas de modification ou de révision⁽¹⁴⁾.

2.2 Cartes communales

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme simplifiés dont peuvent se doter les communes non couvertes par un PLU. Elles ont pour objet de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (C. urb., art. L. 161-2 et s.).

Elles ne distinguent que deux types de secteurs : les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles.

2.2.1 Contenu et portée

2.2.1.1 Composition

La carte communale ne comprend qu'un rapport de présentation et des documents graphiques. Le rapport de présentation peut être plus élaboré lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (C. urb., art. R. 161-3).

(11) CAA Nancy, 25 novembre 2010, req. n° 09NC00978.

(12) CAA Nantes, 29 octobre 2014, req. n° 13NT01252 : exemple d'un PLU n'autorisant en zone N les équipements, ouvrages et installations publiques, qu'à condition que le caractère indispensable ou impératif de leur présence dans cette zone soit établi.

(13) CE 19 juillet 1991, req. n° 105613.

(14) CE 17 juillet 2013, req. n° 350380.

Table des matières

Sigles et abréviations.....	7
Introduction	9
PARTIE 1	
Planification et règles d’implantation des éoliennes terrestres.....	19
CHAPITRE 1	
Planification de l’éolien terrestre.....	21
1.1 Zones de développement de l’éolien (ZDE).....	21
1.1.1 Effets de l’abrogation du dispositif	21
1.1.1.1 Loi Brottes.....	21
1.1.1.2 Suppression des ZDE	22
1.1.1.3 Suppression de la règle des cinq mâts	22
1.1.2 Régime d’élaboration et d’approbation des anciennes ZDE.....	24
1.2 Schémas éoliens	25
1.2.1 SRE issus de la loi Grenelle II.....	25
1.2.2 Régime d’élaboration et d’approbation du SRE.....	25
1.2.1.1 Autorités compétentes	25
1.2.1.2 Projet de schéma	25
1.2.1.3 Mise à disposition du public	26
1.2.1.4 Consultation.....	26
1.2.1.5 Modification du projet de schéma	27
1.2.1.6 Adoption du schéma.....	27
1.2.1.7 Publicité	27
1.2.1.8 Absence de publication du schéma au 30 juin 2012.....	27
1.2.1.9 Élaboration du schéma en Corse	28
1.2.1.10 Évaluation et révision du schéma.....	28
1.2.1.11 Loi « NOTRe » et le SRCEA	28
1.2.3 Contenu et portée du SRE	28
1.2.3.1 Contenu du SRE	28
1.2.3.2 Portée	29

CHAPITRE 2	Contraintes d'urbanisme	31
2.1	Plans locaux d'urbanisme	31
2.1.1	Zonage et règlement	32
2.1.1.1	Composition.....	32
2.1.1.2	Opposabilité du règlement.....	32
2.1.1.3	Zonage.....	32
2.1.1.4	Zones agricoles.....	32
2.1.1.5	Assimilation des éoliennes à des équipements collectifs publics.....	33
2.1.1.6	Zones naturelles et forestières.....	33
2.1.2	Portée de l'obligation de compatibilité : PC et ICPE	34
2.1.2.1	Opposabilité du PLU aux demandes de permis de construire.....	34
2.1.2.2	Opposabilité du PLU aux demandes d'autorisation ICPE.....	34
2.1.2.3	Exception prévue par la loi Grenelle II pour les éoliennes.....	34
2.1.3	Procédures d'évolution du PLU	35
2.1.3.1	Modification.....	35
2.1.3.2	Modification simplifiée.....	35
2.1.3.3	Révision.....	36
2.1.3.4	Révision accélérée.....	36
2.1.3.5	Possibilité de faire évoluer le PLU pour autoriser la construction d'un parc éolien.....	36
2.1.3.6	Réécriture visant à faire obstacle aux éoliennes.....	37
2.2	Cartes communales	37
2.2.1	Contenu et portée	37
2.2.1.1	Composition.....	37
2.2.1.2	Secteurs constructibles.....	38
2.2.1.3	Constructions autorisées dans les secteurs non constructibles.....	38
2.2.2	Procédures d'adoption et de modification	38
2.2.2.1	Élaboration.....	38
2.2.2.2	Procédures d'évolution.....	39
2.2.2.3	Modification simplifiée.....	39
2.2.2.4	Révision.....	39
2.3	Règlement national d'urbanisme	39
2.3.1	Protection du paysage (C. urb., art. R. 111-27)	40
2.3.1.1	Principe du contrôle en deux temps.....	41
2.3.1.2	Caractérisation de l'intérêt du site.....	41
2.3.1.3	Zones agricoles dénuées de relief.....	41
2.3.1.4	Anthropisation du site.....	41
2.3.1.5	Importance relative de l'existence d'une protection spécifique.....	41

2.3.1.6	Périmètre retenu	42
2.3.1.7	Caractérisation de l'atteinte aux paysages : absence de mise en balance des intérêts	42
2.3.1.8	Atteinte aux monuments	42
2.3.1.9	Effets de miniaturisation et d'écrasement	43
2.3.1.10	Effets d'encerclement et de saturation visuelle	43
2.3.2	Enjeux de sécurité et d'acoustique (C. urb., art. R. 111-2)	43
2.3.2.1	Champ d'application	44
2.3.2.2	Neutralisation par la jurisprudence des risques minimales	44
2.3.2.3	Nuisances sonores	44
2.3.2.4	Radars	44
2.3.2.5	Exigence d'une démonstration du risque	45
2.3.3	Conséquences dommageables pour l'environnement (C. urb., art. R. 111-26)	45
2.3.3.1	Avifaune et chiroptères	45
2.3.3.2	Sensibilité écologique de la zone	45
2.3.3.3	Importance des engagements du pétitionnaire ou des prescriptions du préfet	46
2.4	Autres contraintes d'urbanisme	46
2.4.1	SCOT, PPR et SUP	46
2.4.1.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	46
2.4.1.2	Plans de prévention des risques (PPR)	47
2.4.1.3	Servitudes d'utilité publique (SUP)	47
2.4.2	Loi Montagne	47
2.4.2.1	Obligation d'urbanisation en continuité	47
2.4.2.2	Application de l'exception aux éoliennes	47
2.4.3	Loi Littoral	48
2.4.3.1	Interdiction de construire dans la bande littorale des 100 mètres	48
2.4.3.2	Espaces remarquables du littoral	48
2.4.3.3	Sur l'ensemble du territoire communal : obligation d'urbanisation en continuité	48
2.4.3.4	Dérogation pour les éoliennes	49

CHAPITRE 3 Contraintes environnementales à l'implantation

3.1 Protections réglementaires directement opposables

3.1.1 Parcs nationaux

3.1.1.1 Parcs nationaux français

3.1.1.2 Potentiel éolien des parcs nationaux

3.1.1.3 Cœur de parc et zone d'adhésion

3.1.1.4 Charte

3.1.1.5	Articulation de la charte avec les documents d'urbanisme et documents intéressant l'éolien	53
3.1.1.6	Interdiction de l'implantation d'éoliennes industrielles dans les cœurs de parc	53
3.1.1.7	Autorisation spéciale pour les petites éoliennes dans les cœurs de parc	53
3.1.1.8	Possibilité d'implantation d'éoliennes dans l'aire d'adhésion des parcs	54
3.1.2	Parcs naturels régionaux	54
3.1.2.1	Parcs naturels régionaux	54
3.1.2.2	Charte	54
3.1.2.3	Faculté d'implanter des éoliennes dans les parcs naturels régionaux	55
3.1.3	Réserves naturelles	55
3.1.4	Arrêtés de biotope	56
3.2	Projet situé dans une ZNIEFF	57
3.2.1	ZNIEFF et qualification juridique des faits	57
3.2.1.1	ZNIEFF de type I et de type II	57
3.2.1.2	Absence de portée réglementaire de la ZNIEFF	58
3.2.1.3	Contribution de la ZNIEFF à la qualification juridique du fait écologique ..	59
3.2.2	Illustrations jurisprudentielles	59
3.3	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	60
3.3.1	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	61
3.3.1.1	Adoption progressive des SRCE	61
3.3.1.2	Contenu du SRCE	62
3.3.2	« Prise en compte » de la trame verte et bleue par le projet éolien	62
3.3.2.1	Documents d'urbanisme et SRCE	62
3.3.2.2	Étude d'impact éolienne et SRCE	63
3.3.2.3	Exhaustivité et prégnance du document cadre	63
3.4	Projet situé dans une zone Natura 2000 ou à proximité	64
3.4.1	Éoliennes industrielles soumises à évaluation Natura 2000	64
3.4.2	Évaluation Natura 2000	64
CHAPITRE 4	Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables	67
4.1	Conditions d'élaboration et d'approbation	68
4.1.1	Élaboration du S3REN	68
4.1.1.1	Articulation avec le SRCAE	68
4.1.1.2	Initiative	68
4.1.2	Consultations	68
4.1.2.1	État des lieux et concertation entre les gestionnaires	68
4.1.2.2	Élaboration du projet de schéma par RTE	69

4.1.3	Adaptation des capacités réservées entre le dépôt et l'approbation	69
4.1.3.1	File d'attente.....	69
4.1.3.2	Vigilance sur les schémas non encore adoptés.....	69
4.1.4	Approbation par le préfet de région	70
4.1.4.1	Évaluation environnementale préalable.....	70
4.1.4.2	Approbation par le préfet de région, sauf exception.....	70
4.2	Contenu et conséquences	70
4.2.1	Composition du S3RENR	70
4.2.2	Opposabilité et application de la quote-part	71
4.2.2.1	Hypothèse des opérateurs disposant d'une offre de raccordement lors de l'entrée en vigueur du schéma.....	71
4.2.2.2	Hypothèse des opérateurs ne disposant pas encore d'une offre de raccordement lors de l'entrée en vigueur du schéma.....	71
4.2.2.3	Cas particulier des raccordements en coupure ou en piquage.....	73
4.3	Évolution et révision	73
4.3.1	Exécution du S3RENR par les gestionnaires de réseau	73
4.3.2	Transfert de capacités réservées	74
4.3.2.1	Transfert de capacités entre postes du S3RENR.....	74
4.3.2.2	Procédure de transfert de capacités.....	74
4.3.3	Révision du S3RENR	75
PARTIE 2	Montages contractuels en éolien terrestre	77
CHAPITRE 5	Sécurisation foncière des parcs	79
5.1	Élu locaux et maîtrise foncière : risque de conflit d'intérêts	79
5.1.1	Étape préalable nécessaire aux études de développement d'un parc éolien.....	79
5.1.2	Conflit d'intérêts des élus propriétaires fonciers : risque pénal.....	79
5.1.3	Conflit d'intérêts des élus propriétaires fonciers : risques administratifs.....	81
5.2	Avant-contrats et négociations du foncier	82
5.2.1	Vigilance en cas de démarchage à domicile : la protection prévue par le Code de la consommation.....	82
5.2.2	Obligation de communiquer un document d'information précontractuelle (DIP) et de prévoir un droit de rétractation.....	82
5.2.3	Équilibre contractuel dans les promesses de contrat en éolien.....	83
5.3	Clauses singulières en matière d'éolien terrestre	83
5.3.1	Intérêt de recourir à des conditions suspensives.....	83

5.3.2	Clauses de <i>non aedificandi</i> assurant la pérennité du parc	84
5.3.3	Clauses connexes au droit d'implanter une éolienne : servitude de surplomb, servitude de passage et droit d'occupation temporaire	84
CHAPITRE 6 Bail à construction		
6.1	Utilité et risques du recours au bail à construction	86
6.1.1	Utilité du bail à construction	86
6.1.1.1	Intérêts reconnus au bail à construction	86
6.1.1.2	Durée imposée	86
6.1.1.3	Obligation de construire entendue largement	86
6.1.1.4	Multiples choix laissés aux parties quant aux sorts des constructions en fin de bail	86
6.1.1.5	Un bail conférant un droit réel immobilier	87
6.1.1.6	Un loyer modéré souvent négocié et librement déterminé quant à sa forme	87
6.1.2	Risques entourant le recours au bail à construction	87
6.1.2.1	Durée du bail à double tranchant	87
6.1.2.2	Obligation de construire	87
6.1.2.3	Clause limitant l'activité du preneur	88
6.2	Régime juridique	88
6.2.1	Durée imposée de 18 à 99 années	88
6.2.2	Droit réel immobilier reconnu au bail à construction	88
6.2.2.1	Droit de cession du bail	89
6.2.2.2	Possibilité de consentir des servitudes	89
6.2.2.3	Publication au bureau des hypothèques indispensable	89
6.2.3	Obligation d'édifier des constructions et d'entretien	89
6.2.4	Conditions générales entourant la conclusion du bail à construction	89
6.2.5	Résiliation du bail à construction	90
6.2.6	Sort des constructions en fin de bail librement fixé par les parties	90
6.3	Modèle	90
CHAPITRE 7 Bail emphytéotique		
7.1	Utilité et risques du recours au bail emphytéotique	103
7.1.1	Utilité du bail emphytéotique	104
7.1.1.1	Double intérêt	104
7.1.1.2	Durée imposée	104
7.1.1.3	Un bail conférant un droit réel immobilier	104
7.1.1.4	Liberté de cession du bail au profit du preneur	105
7.1.1.5	Loyer modéré souvent négocié	105

7.1.2	Risques entourant le recours au bail emphytéotique	105
7.1.2.1	Durée du bail à double tranchant	105
7.1.2.2	Risque de requalification du bail.....	105
7.2	Régime juridique	106
7.2.1	Durée imposée de 18 à 99 années	106
7.2.2	Droit réel immobilier	106
7.2.2.1	Droit de cession du bail.....	106
7.2.2.2	Location ou sous-location possible.....	106
7.2.3	Conditions générales entourant la conclusion du bail emphytéotique ...	107
7.2.3.1	Capacité juridique des contractants	107
7.2.3.2	Publication au bureau des hypothèques obligatoire.....	107
7.2.3.3	Résiliation du bail possible dans certains cas.....	107
7.3	Modèle	108

PARTIE 3**Autorisations préalables à l'exploitation de l'éolien terrestre**

121

CHAPITRE 8**Permis de construire de droit commun**.....

123

8.1 Éléments du parc éolien soumis à permis de construire

123

8.1.1 Champ d'application du permis de construire

123

8.1.1.1 Éolienne de douze mètres et plus

123

8.1.1.2 Fondations de l'éolienne.....

124

8.1.1.3 Câbles.....

124

8.1.1.4 Poste de livraison

124

8.1.1.5 Poste source.....

124

8.1.1.6 Mât de mesure

125

8.1.2 Parc appréhendé comme un « ensemble immobilier unique ».....

125

8.1.2.1 Éolienne et son poste de livraison : un ensemble non divisible.....

125

8.1.2.2 Divisibilité du permis éolien au contentieux.....

127

8.2 Certificats d'urbanisme et de projet

127

8.2.1 Dispositifs

127

8.2.1.1 Certificat d'urbanisme.....

127

8.2.1.2 Certificat de projet

128

8.2.2 Intérêts et limites en pratique

130

8.2.2.1 Utilité du certificat d'urbanisme

130

8.2.2.2 Perspectives du certificat de projet.....

130

8.3	Dossier de demande de permis de construire	131
8.3.1	Formalités obligatoires	131
8.3.1.1	Où déposer les demandes de permis ?	131
8.3.1.2	Qui peut solliciter le permis éolien ?	131
8.3.1.3	Renseignements requis	133
8.3.1.4	Pièces obligatoirement annexées à la demande	133
8.3.1.5	Droit d'accès au dossier de permis de construire	134
8.3.2	Cerfa	135
8.4	Instruction du permis de construire	136
8.4.1	Interlocuteurs administratifs	136
8.4.2	Délais d'instruction	136
8.4.2.1	Récépissé du maire.....	136
8.4.2.2	Lettre de notification	137
8.4.3	Pièces complémentaires	138
8.4.3.1	Éoliennes sur le domaine public : nécessité d'un accord du gestionnaire	138
8.4.3.2	Justification du dépôt de la demande d'autorisation ICPE.....	138
8.4.3.3	Production d'une copie de l'étude d'impact.....	139
8.4.3.4	Production de l'étude d'incidence Natura 2000	139
8.4.3.5	Autres documents exigés du fait de la sensibilité du terrain d'implantation	140
8.4.3.6	Demande de pièces complémentaires	140
8.4.4	Consultations	140
8.4.4.1	Avis du maire de la commune d'implantation.....	140
8.4.4.2	Avis conforme des ministres en charge de l'aviation civile et de la défense	141
8.4.4.3	Projets situés en dehors d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)...	141
8.4.4.4	Archéologie préventive.....	142
8.4.4.5	Consultation de l'ABF.....	142
8.4.4.6	Site classé.....	142
8.4.4.7	Zone agricole protégée	142
8.4.4.8	Projet situé dans un parc national.....	142
8.4.4.9	Projet situé dans le cœur d'un parc national	142
8.4.4.10	Aire d'appellation d'origine contrôlée.....	143
8.4.4.11	Réserve naturelle nationale	143
8.4.4.12	Réserve naturelle régionale.....	143
8.4.4.13	Consultation spécifique à la Corse	143
8.4.4.14	Communication des avis avant décision	143
8.4.4.15	Omission ou irrégularité d'une consultation	143
8.4.4.16	Régularisations possibles.....	144

8.5	Décision sur la demande de permis	144
8.5.1	Formes de la décision	144
8.5.1.1	Arrêté de délivrance et prescriptions	144
8.5.1.2	Refus exprès	145
8.5.1.3	Refus tacites	146
8.5.2	Publicité et purge du permis	147
8.5.2.1	Affichage sur le terrain	147
8.5.2.2	Forme et mentions de l’affichage	148
8.5.2.3	Preuve de l’affichage	148
8.5.2.4	Affichage en mairie	149
8.5.3	Validité et prorogation du permis	149
8.5.3.1	Péremption	149
8.5.3.2	Prorogation des permis en cours de validité au 5 mai 2014	149
8.5.3.3	Prorogation en cas de recours	150
8.5.3.4	Retrait du permis de construire	150
8.5.3.5	Retrait du refus de permis	150
8.5.4	Mise en œuvre et contentieux du permis	151
8.5.4.1	Déclaration d’ouverture de chantier	151
8.5.4.2	Achèvement et contrôle des travaux	151
8.5.4.3	Transfert de permis de construire	151
8.5.4.4	Permis modificatif	152
8.5.5	Contentieux du permis	153
8.5.5.1	Introduction du recours contre le permis	153
8.5.5.2	Déroulement des instances en annulation du PC	156
8.5.5.3	Pouvoirs du juge pour limiter les effets de l’instance sur le permis	157
8.5.5.4	Recours contre les refus	159
CHAPITRE 9	Autorisation d’exploiter au titre de la législation ICPE	161
9.1	Notion d’exploitant, d’installation et droits acquis	162
9.1.1	Installation classée	162
9.1.1.1	Notion d’installation classée : un enjeu de qualification	162
9.1.1.2	L’éolienne comme le parc sont des installations classées	163
9.1.1.3	Composants de l’éolienne classée	163
9.1.2	Qualité d’exploitant	164
9.1.2.1	Exploitant en droit commun des ICPE	164
9.1.2.2	Co-exploitation des éoliennes	164
9.1.2.3	De la distinction des entités économiques gérant des parcs proches	165
9.1.3	Droits acquis	165
9.1.3.1	Un régime particulier de droits d’antériorité pour les éoliennes	165

9.1.3.2	Droit d'antériorité des éoliennes autorisées au titre du PC	165
9.1.3.3	Droit d'antériorité des éoliennes dont la demande de PC a été mise à enquête avant le classement	167
9.1.3.4	Limites aux droits acquis	167
9.2	Composition du DDAE	167
9.2.1	Pièces obligatoires et facultatives	167
9.2.1.1	Pièces obligatoires	168
9.2.1.2	Pièces facultatives	169
9.2.2	Capacités techniques et financières	170
9.2.2.1	Capacités techniques	170
9.2.2.2	Capacités financières	170
9.2.3	Garanties financières	171
9.2.3.1	Calcul du montant de la garantie	172
9.3	Recevabilité et instruction par les services	172
9.3.1	Recevabilité et demande de compléments	173
9.3.1.1	Recevabilité officielle	173
9.3.1.2	Relations informelles avec l'inspection au stade du dépôt du DDAE	173
9.3.2	Avis de l'autorité environnementale	174
9.3.3	Consultations	174
9.3.3.1	Consultation des communes	175
9.3.3.2	Consultations des services de l'État	176
9.3.3.3	Passage en CDNPS	176
9.4	Études d'impact et de dangers	177
9.4.1	Conception des études	178
9.4.1.1	Des études de la responsabilité du demandeur	178
9.4.1.2	Valeur juridique de l'étude	178
9.4.1.3	Cadrage de l'étude d'impact	178
9.4.2	« Volets » des études	179
9.4.2.1	Volets de l'étude d'impact	179
9.4.2.2	Structure de l'étude de dangers	180
9.4.3	Sanction et contentieux des études d'impact et de dangers	181
9.4.3.1	Études éléments du dossier d'enquête publique ICPE	181
9.4.3.2	Contrôle juridictionnel de la suffisance de l'étude au stade du contentieux de l'autorisation	181
9.4.3.3	Contrôle juridictionnel dans le cadre du référé automatique	182
9.5	Enquête publique	182
9.5.1	Déroulement	183
9.5.1.1	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	183

9.5.1.2	Statut du commissaire enquêteur.....	183
9.5.1.3	Durée de l'enquête	184
9.5.1.4	Avis d'enquête publique	184
9.5.1.5	Publicité de l'avis d'enquête	185
9.5.1.6	Composition du dossier d'enquête	185
9.5.1.7	Communicabilité du dossier d'enquête publique.....	186
9.5.1.8	Observations, propositions et contre-propositions du public.....	186
9.5.1.9	Suspension de l'enquête	186
9.5.1.10	Enquête complémentaire	187
9.5.1.11	Clôture de l'enquête	187
9.5.2	Rôle du commissaire enquêteur	188
9.5.2.1	Pouvoirs pendant l'enquête.....	188
9.5.2.2	Rapport.....	189
9.5.2.3	Conclusions	189
9.5.2.4	Transmission.....	189
9.5.2.5	Conclusions insuffisantes : risque contentieux sérieux pour le PC délivré... 189	
9.5.2.6	Complétude des conclusions.....	190
9.5.3	Contentieux de l'enquête publique.....	191
9.5.3.1	Contrôle juridictionnel de la régularité de l'enquête au stade du contentieux de l'autorisation	191
9.5.3.2	Contrôle juridictionnel dans le cadre du référé automatique et semi-automatique	191
9.6	Arrêté préfectoral	191
9.6.1	Formes et délai	192
9.6.1.1	Délai imparti au préfet pour statuer.....	192
9.6.1.2	Motivation de l'arrêté de refus.....	192
9.6.1.3	Arrêté de refus : garantie procédurale	193
9.6.1.4	Refus : hypothèse de compétence liée du préfet.....	193
9.6.1.5	Prescriptions de l'arrêté d'autorisation	193
9.6.2	Publicité, purge et validité de l'autorisation	197
9.6.2.1	Publicité	197
9.6.2.2	Validité de l'autorisation.....	197
9.6.2.3	Validité de l'autorisation des installations bénéficiant de droits acquis	198
9.6.3	Contentieux de la demande d'autorisation	199
9.6.3.1	Contentieux ICPE : un contentieux objectif de pleine juridiction.....	199
9.6.3.2	Purge du délai de recours contre l'arrêté d'autorisation.....	200
9.6.3.3	Qualité et intérêt à agir du tiers requérant.....	200
9.6.3.4	Contentieux du refus d'autorisation.....	201
9.6.3.5	Motifs de refus : erreur de droit	201
9.6.3.6	Motifs de refus : erreur d'appréciation	202

CHAPITRE 10	Autorisations diverses	203
10.1	Archéologie préventive	203
10.1.1	Prescriptions d'archéologie préventive	204
10.1.1.1	Saisine préfectorale obligatoire dans le cadre de la procédure ICPE (art. R. 512-11 du Code de l'environnement).....	204
10.1.1.2	Prescriptions sur saisines obligatoires	204
10.1.1.3	Anticipation par le demandeur (art. R. 523-12 du Code du patrimoine).....	204
10.1.1.4	Arrêté ICPE, permis de construire et prescriptions archéologiques.....	205
10.1.1.5	Contenu des prescriptions.....	205
10.1.1.6	Prescription de conservation	205
10.1.2	Opération d'archéologie préventive	206
10.1.2.1	Deux types d'opération.....	206
10.1.2.2	Régime des fouilles.....	206
10.2	Occupations et utilisation des domaines de la commune	206
10.2.1	Titres d'occupation des parcelles du domaine public	207
10.2.1.1	Autorisation/convention d'occupation du domaine public assortie de droits réels.....	207
10.2.1.2	Bail emphytéotique administratif (BEA)	208
10.2.2	Voirie communale	209
10.2.2.1	Voies communales.....	209
10.2.2.2	Chemins ruraux.....	210
10.2.2.3	Autres chemins	210
10.3	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ...	211
10.3.1	Conditions de la dérogation	212
10.3.1.1	Rôle d'orientation de l'étude d'impact ICPE.....	212
10.3.1.2	Conditions posées à la dérogation.....	214
10.3.1.3	Dérogation et ICPE.....	215
10.3.2	Procédure et suivi	215
10.3.2.1	Autorité compétente et consultations.....	215
10.3.2.2	Contenu de la demande	216
10.3.2.3	Obligation de motivation de la dérogation.....	216
10.3.2.4	Suivi environnemental.....	217
10.3.2.5	Sanctions pénales et administratives	217
10.3.2.6	Transfert de la dérogation.....	218
10.4	Autorisations de défrichement	218
10.4.1	Définition et régimes forestiers	219
10.4.1.1	Définition du défrichement.....	219
10.4.1.2	État boisé.....	219



10.4.1.3	Autorisation de coupe et d'abattage	220
10.4.1.4	Exemptions de demande d'autorisation	220
10.4.1.5	Opérations hors du champ d'application du défrichement	221
10.4.1.6	Régime des forêts domaniales de l'État	221
10.4.2	Procédure, autorisation et sanction	222
10.4.2.1	Demande de défrichement	222
10.4.2.2	Étude d'impact	222
10.4.2.3	Enquête publique	223
10.4.2.4	Délai d'instruction	223
10.4.2.5	Conditions de fond de l'autorisation	223
10.4.2.6	Autorisations conditionnelles	224
10.4.2.7	Validité et purge de l'autorisation	224
10.5	Permis d'aménager	225
10.5.1	Procédure et décision	225
10.5.2	Dossier de demande (CERFA)	226
CHAPITRE 11	Permis unique	239
11.1	Cadre et autorisations concernées	240
11.1.1	Expérimentation et perspectives	240
11.1.2	« Grande autorisation unique » éolienne	240
11.1.2.1	Objets élargis de la grande autorisation unique éolienne	240
11.1.2.2	Applicable désormais sur tout le territoire	241
11.1.2.3	Les éoliennes soumises à la grande autorisation unique	241
11.2	Procédure unifiée	241
11.2.1	Contenu de la demande d'autorisation	241
11.2.1.1	Pièces obligatoires	242
11.2.1.2	Pièces facultatives exigibles localement	243
11.2.1.3	Volets complémentaires des études d'impact et de dangers	243
11.2.1.4	Autres pièces complémentaires	244
11.2.2	Examen préalable, consultations et enquête publique	261
11.2.2.1	Examen préalable	261
11.2.2.2	Consultations post-examen préalable	263
11.2.2.3	Enquête publique	264
11.3	Autorisation, prescriptions et contentieux	265
11.3.1	Autorisation	265
11.3.1.1	Rapport de synthèse de l'inspection	265
11.3.1.2	Passage facultatif en CDNPS	265
11.3.1.3	Délai pour statuer	265

11.3.1.4	Contenu de l'arrêté d'autorisation	265
11.3.1.5	Publicité et caducité de l'arrêté d'autorisation	273
11.3.2	Arrêté complémentaire	274
11.3.2.1	Ajustement des prescriptions	274
11.3.2.2	Modifications de l'installation	274
11.3.2.3	Contrôles administratifs et poursuites.....	274
11.3.3	Contentieux	274
11.3.3.1	Plein contentieux aménagé	274
11.3.3.2	Délai de recours du demandeur.....	275
11.3.3.3	Délai de recours des tiers.....	275
11.3.3.4	Formalités imposées au recours des tiers.....	275
11.3.3.5	Cristallisation des moyens par le juge	276

PARTIE 4 **Raccordement, production d'électricité et obligation d'achat en éolien terrestre** 277

CHAPITRE 12 **Raccordement au réseau électrique**..... 279

12.1	Détermination du gestionnaire compétent	279
12.1.1	Détermination du gestionnaire de réseau compétent en fonction de la puissance installée du parc	279
12.1.2	Règle d'unicité des demandes de raccordement	279
12.1.3	Compétence des distributeurs non nationalisés et des entreprises locales de distribution	280
12.1.4	Préparation en amont des demandes de raccordement au réseau	280
12.2	Procédures de raccordement et gestion de la file d'attente	281
12.2.1	Demande complète de raccordement	281
12.2.1.1	Initiative de la demande de raccordement.....	281
12.2.1.2	Hypothèse d'un raccordement direct pour son propre compte	282
12.2.1.3	Hypothèse d'un raccordement direct pour le compte d'un tiers	283
12.2.1.4	Hypothèse d'un raccordement indirect	283
12.2.1.5	Différentes demandes d'étude technique par le producteur.....	283
12.2.1.6	Contenu de la demande de raccordement	284
12.2.1.7	Importance de l'identification préalable du service territorial compétent du gestionnaire de réseau.....	285
12.2.1.8	Procédure d'instruction de la demande de raccordement	285
12.2.1.9	Respect des délais d'instruction prévus par la documentation technique de référence	286
12.2.1.10	Événements pouvant affecter la demande en cours d'instruction et conséquences	286
12.2.1.11	Cas particulier des recours affectant les autorisations administratives.....	288

12.2.1.12	Stratégie en amont pour assurer le raccordement d'un parc.....	288
12.2.2	Offre de raccordement et dispositifs contractuels.....	288
12.2.2.1	Proposition technique et financière (PTF).....	288
12.2.2.2	Conventions de raccordement et d'exploitation (CR, CART et CARD).....	290
12.2.3	Gestion de la file d'attente.....	292
12.2.3.1	Entrée dans la file d'attente du raccordement au RPT et au RPD.....	293
12.2.3.2	Maintien et sortie de la file d'attente au raccordement au RPT.....	293
12.2.3.3	Restitution des sommes versées à RTE.....	294
12.2.3.4	Maintien et sortie de la file d'attente au raccordement au RPD.....	295
12.3	Travaux de raccordement et mise en service.....	295
12.3.1	Demande et délai de mise en service.....	295
12.3.1.1	Événements préalables à la mise en service d'un parc sur le RPT.....	295
12.3.1.2	Événements préalables à la mise en service d'un parc sur le RPD.....	296
12.3.2	Réalisation et conformité des travaux.....	296
12.4	Contentieux du raccordement.....	297
12.4.1	Contentieux devant le CoRDIS et règlement technique et financier.....	297
12.4.1.1	Intérêt de la saisine du CoRDIS.....	297
12.4.1.2	Limites à la saisine du CoRDIS.....	298
12.4.2	Contentieux civils et commerciaux.....	298
CHAPITRE 13	Autorisation ministérielle d'exploitation électrique.....	301
13.1	Titre d'exploitation.....	301
13.1.1	Soumission à autorisation ministérielle d'exploiter.....	301
13.1.2	Incidences d'un changement d'exploitant sur l'autorisation d'exploiter.....	302
13.1.3	Incidences d'une modification de puissance installée sur l'autorisation d'exploiter.....	302
13.2	Procédure de délivrance.....	303
13.2.1	Dossier de demande d'autorisation ministérielle d'exploiter.....	303
13.2.2	Instruction de la demande d'autorisation ministérielle d'exploiter.....	304
13.2.3	Délivrance et validité de l'autorisation ministérielle d'exploiter.....	304
13.2.4	Vigilance quant à la publication de l'autorisation ministérielle.....	305
13.2.5	Caducité de l'autorisation ministérielle d'exploiter.....	305
13.3	Sanctions administratives et pénales.....	305
13.3.1	Nécessité d'une mise en demeure préalable.....	306
13.3.2	Enquête et délai de prescription.....	306
13.3.3	Infractions pénales liées à l'autorisation ministérielle d'exploiter.....	307

CHAPITRE 14	Obligation d'achat de l'électricité	309
14.1	Éoliennes et principes de l'obligation d'achat	309
14.1.1	Éligibilité des éoliennes au système d'obligation d'achat	309
14.1.2	Disparition programmée du mécanisme d'obligation d'achat	311
14.1.3	Mécanisme de complément de rémunération en cours de constitution ..	313
14.2	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)	314
14.2.1	Obtention du CODOA	314
14.2.1.1	Dossier de demande de CODOA préalable	314
14.2.1.2	Instruction et délivrance du CODOA	315
14.2.1.3	Durée de validité du CODOA.....	316
14.2.2	Modification et transfert d'un CODOA	316
14.2.2.1	Transfert du CODOA à un autre exploitant	316
14.2.2.2	Nécessité d'obtenir un CODOA modificatif	317
14.2.3	Contentieux du CODOA	317
14.2.3.1	Faible contentieux relatif au CODOA	317
14.2.3.2	Suspension et abrogation du CODOA	318
14.3	Bénéfice de l'obligation d'achat	318
14.3.1	Plafond de puissance d'un site et lieu d'implantation	318
14.3.1.1	Notion de site distinct éligible à l'obligation d'achat	318
14.3.1.2	Conditions obsolètes : règle des 5 mâts et implantation en ZDE.....	319
14.3.2	Demande de contrat d'achat	319
14.3.2.1	Dossier de demande de contrat d'achat	319
14.3.2.2	Demande de contrat pour un parc ayant déjà produit de l'électricité.....	320
14.3.3	Instruction et signature	320
CHAPITRE 15	Contrat de vente d'électricité	321
15.1	Contenu	321
15.1.1	Contenu réglementaire du contrat d'achat d'électricité produite par un parc éolien	321
15.1.2	Modèles indicatifs de contrat d'achat et liberté contractuelle	322
15.1.3	Durée du contrat d'achat d'électricité d'un parc éolien	322
15.2	Tarif et indexation	323
15.2.1	Tarif d'achat prévu par l'arrêté ministériel du 17 juin 2014	323
15.2.2	Conditions du contrat d'achat pour les éoliennes en zone cyclonique ...	323
15.3	Contentieux	324
15.3.1	Important développement du contentieux relatif au contrat d'achat	324

15.3.2	Compétence du juge administratif et conséquences sur le contentieux	325
15.3.3	Précarité juridique du producteur tant que le contrat d'achat n'est pas signé	326
15.3.4	Précautions pour éviter la suspension et la résiliation du contrat	326
15.4	Sûretés	326
15.5	Modèle de contrat d'achat	327
15.5.1	Conditions générales	327
15.5.2	Conditions particulières	339
PARTIE 5 Fonctionnement d'un parc éolien terrestre		343
CHAPITRE 16 Prescriptions ICPE et leur évolution		345
16.1	Contenu des prescriptions de fonctionnement	345
16.1.1	Champ d'application de l'arrêté ministériel consolidé	346
16.1.1.1	Champ d'application dans le temps	346
16.1.1.2	Individualisation des prescriptions	346
16.1.2	Règles d'implantation	347
16.1.2.1	Distance d'éloignement des autres constructions et du voisinage	347
16.1.2.2	Cohabitation avec les radars problématique	347
16.1.2.3	Cohabitation avec les radars civils et autres équipements militaires : le droit positif	348
16.1.2.4	Cohabitation avec les radars : perspectives	352
16.1.2.5	Effets stroboscopiques	352
16.1.2.6	Champs magnétiques	352
16.1.3	Règles constructives	352
16.1.3.1	Accessibilité et entretien du site	352
16.1.3.2	Norme NF EN 61 400-1	352
16.1.3.3	Installations électriques et foudre	353
16.1.3.4	Balisage des éoliennes et des parcs	353
16.1.4	Règles d'exploitation	355
16.1.4.1	Suivi ornithologique	355
16.1.4.2	Malveillance et sécurité	355
16.1.5	Règles en matière de bruit	357
16.2	Évolutions de l'installation	359
16.2.1	« Changement notable » (C. env., art. R. 512-33)	359
16.2.1.1	Droit commun des ICPE	359
16.2.1.2	Régime de l'autorisation unique EnR	362

16.2.2	Évolutions des contraintes législatives et réglementaires	362
16.2.2.1	Nouvelles prescriptions ICPE ministérielles	362
16.2.2.2	Arrêtés complémentaires et nouvelles contraintes environnementales.....	363
16.2.2.3	Nouvelles contraintes urbanistiques	363
16.2.3	Changement d'exploitant	364
16.2.4	Pouvoirs du préfet en cas d'incident et d'accident	364
16.2.5	Mise à l'arrêt de l'installation et remise en état	364
16.2.5.1	Déclaration de cessation d'activité.....	364
16.2.5.2	Débitéur de l'obligation de remise en état	365
16.2.5.3	Contenu de l'obligation de remise en état.....	365
16.2.5.4	Donné acte relatif de l'obligation de remise en état	365
16.2.5.5	Sanction de l'obligation de remise en état	366
16.3	Fiscalité de la ferme éolienne terrestre	366
16.3.1	Typologie	366
16.3.2	Intérêts de la fiscalité des éoliennes pour les collectivités	366
16.3.3	Contribution économique territoriale : la cotisation foncière des entreprises (CFE)	366
16.3.3.1	Perception par les communes et les EPCI.....	366
16.3.3.2	Assiette et taux.....	367
16.3.3.3	Date d'exigibilité de la CFE	367
16.3.3.4	Exclusion du mini éolien	367
16.3.4	Contribution économique territoriale : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	368
16.3.4.1	Redevables	368
16.3.4.2	Calcul pour les éoliennes et répartition.....	368
16.3.5	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	368
16.3.5.1	Montant.....	369
16.3.5.2	Règlement.....	370
16.3.6	Taxe foncière applicable aux éoliennes	370
16.3.7	Taxe d'aménagement	371
16.3.8	Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	371
CHAPITRE 17	Contrôle administratif en cours d'exploitation	373
17.1	Contrôle de l'inspection des ICPE	374
17.1.1	Pouvoirs de l'inspecteur de l'environnement	374
17.1.1.1	Contrôle sur pièces.....	374
17.1.1.2	Visite sur site	374
17.1.1.3	Remise de documents à l'inspecteur et collecte d'informations	374
17.1.1.4	Délit d'obstacle au contrôle	374

17.1.2	Garanties de l'exploitant	375
17.1.2.1	Visite sans autorisation préalable	375
17.1.2.2	Visite nécessitant une intervention préalable du juge judiciaire	375
17.1.2.3	Rapport d'inspection et le respect du contradictoire.....	376
17.1.2.4	Propositions de l'inspection au préfet.....	377
17.2	Sanctions administratives	377
17.2.1	Mise en demeure préfectorale	378
17.2.2	Amendes et astreintes administratives	379
17.2.2.1	Amende	379
17.2.2.2	Astreinte.....	379
17.2.3	Consignation	379
17.2.4	Travaux d'office	380
17.2.5	Suspension	380
17.2.6	Fermeture	380
17.3	Suites pénales	380
17.3.1	Peines encourues	381
17.3.1.1	Peines contraventionnelles.....	381
17.3.1.2	Peines délictuelles.....	381
17.3.2	Poursuites au prononcé de la peine	382
CHAPITRE 18	Risque civil pour l'exploitant	385
18.1	Responsabilité pour troubles anormaux du voisinage	385
18.1.1	Généralités	385
18.1.1.1	Régime autonome et objectif	385
18.1.1.2	Applicabilité du régime aux troubles causés par les éoliennes.....	386
18.1.1.3	Procédure.....	387
18.1.2	Conditions d'application du régime	387
18.1.2.1	Influence de la soumission des éoliennes au régime de l'autorisation ICPE sur l'applicabilité du régime	387
18.1.2.2	Condition du voisinage.....	388
18.1.2.3	Impact des règles d'implantation sur la condition du voisinage.....	388
18.1.2.4	Condition de l'anormalité du trouble allégué.....	389
18.1.2.5	Anormalité et éoliennes autorisées	389
18.1.2.6	Sanctions	390
18.1.2.7	Question de l'indemnisation de la dépréciation du bien	390
18.1.2.8	Interdiction du démantèlement des éoliennes autorisées.....	391
18.1.2.9	Exception légale : la pré-occupation individuelle.....	391
18.1.2.10	Exception jurisprudentielle : la pré-occupation collective	392

18.1.3	Étude des nuisances invoquées	393
18.1.3.1	Nuisances	393
18.1.3.2	Question de l'atteinte au paysage ou de la perte de vue	393
18.1.3.3	Risques pour la santé.....	393
18.1.3.4	Nuisances sonores	394
18.1.3.5	Nuisances visuelles	394
18.1.3.6	Exploitant victime de nuisances	394
18.2	Responsabilités et assurances de l'exploitation éolienne	395
18.2.1	Assurance de responsabilité civile de l'exploitant	395
18.2.1.1	Nécessité d'assurer la responsabilité civile de l'exploitant	395
18.2.1.2	Dommages matériels causés aux tiers et aux voisins.....	395
18.2.1.3	Dommages causés dans le cadre de la production	395
18.2.1.4	Dommages causés aux locataires, occupants et propriétaires.....	396
18.2.2	Assurance des dommages subis par l'éolienne	396
18.2.2.1	Nécessité d'assurer les dommages que peut subir l'éolienne	396
18.2.2.2	Dommages matériels directs et frais et pertes divers consécutifs	396
18.2.2.3	Pertes d'exploitation.....	397
18.2.3	Informé pour éviter les litiges	397
18.2.3.1	Information sur les risques, clé du contrat d'assurance.....	397
18.2.3.2	Déclaration des risques par l'assuré	397
18.2.3.3	Vigilance particulière en matière éolienne	398
18.2.3.4	Sanctions	398
PARTIE 6	Régimes éoliens spéciaux	399
CHAPITRE 19	Éolien industriel en mer	401
19.1	Occupation du domaine public	401
19.1.1	Convention d'occupation du domaine	401
19.1.1.1	Domaine public maritime	401
19.1.1.2	Autorisation d'occupation du domaine public.....	401
19.1.1.3	Contenu de la demande de convention de concession	402
19.1.1.4	Autorité compétente	402
19.1.1.5	Consultation.....	402
19.1.1.6	Publicité	403
19.1.1.7	Instruction de la demande de concession.....	403
19.1.1.8	Enquête publique	403
19.1.1.9	Fixation de garanties financières.....	404
19.1.1.10	Effets de la concession	404
19.1.1.11	Publication.....	405

19.1.2	Autorisation au titre de l'aviation civile	405
19.2	Autorisation sur la zone économique exclusive	405
19.2.1	Contenu de la demande d'autorisation	406
19.2.2	Planification	407
19.2.3	Interlocuteur et instruction	407
19.2.4	Expertises complémentaires	407
19.2.5	Publicité préalable	408
19.2.6	Consultations	408
19.2.7	Consultation publique	408
19.2.8	Fin d'instruction	409
19.2.9	Publicité de l'arrêté d'autorisation	409
19.2.10	Effets de l'autorisation	410
19.2.11	Garanties financières	410
19.2.12	Transfert du bénéfice de l'autorisation	411
19.2.13	Révision de l'autorisation	411
19.2.14	Abrogation de l'autorisation	411
19.2.15	Suspension de l'autorisation	412
19.2.16	Fin d'exploitation	412
19.2.17	Perspectives	412
19.3	Police des IOTA	413
19.3.1	Procédure de délivrance d'autorisation IOTA	414
19.3.1.1	Autorité en charge de la délivrance	414
19.3.1.2	Pluralité de demandes.....	414
19.3.1.3	Contenu du dossier de demande d'autorisation.....	414
19.3.1.4	Délivrance d'un accusé de réception du dossier de demande.....	415
19.3.1.5	Instruction.....	415
19.3.1.6	Soumission à enquête publique.....	416
19.3.1.7	Délai.....	416
19.3.1.8	Consultation.....	416
19.3.1.9	Passage devant le CODERST	417
19.3.1.10	Projet d'arrêté	417
19.3.1.11	Délai pour statuer.....	417
19.3.1.12	Arrêté de rejet.....	417
19.3.1.13	Contenu de l'arrêté d'autorisation.....	418
19.3.1.14	Prescriptions	418
19.3.1.15	Modification entraînant changement notable	419

19.3.1.16	Publicité de l'arrêté	419
19.3.1.17	Renouvellement de l'arrêté	420
19.3.1.18	Autorisation unique	420
19.3.2	Procédure de déclaration IOTA	422
19.3.2.1	IOTA soumis à déclaration	422
19.3.2.2	Autorité en charge de la délivrance	422
19.3.2.3	Contenu de la déclaration	422
19.3.2.4	Complétude du dossier	423
19.3.2.5	Délai d'opposition et d'imposition de prescription.....	423
19.3.2.6	Opposition du préfet.....	423
19.3.2.7	Délivrance et publicité du récépissé	424
19.3.2.8	Contentieux du récépissé	424
19.4	Contraintes d'urbanisme	424
19.4.1	Absence d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme.....	424
19.4.2	Espaces marins remarquables.....	425
19.4.3	Documents d'urbanisme.....	426
19.4.4	PLU	426
19.4.5	Schéma de mise en valeur de la mer (SMVN).....	426
19.5	Autorisation unique pour les énergies renouvelables en mer	427
19.6	Appels d'offres.....	427
19.6.1	Principe de l'appel d'offres en matière énergétique.....	427
19.6.2	Publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	427
19.6.3	Cahier des charges	428
19.6.4	Participation à l'appel d'offres.....	429
19.6.5	Dépôt du dossier de candidature et instruction.....	429
19.6.5.1	Dépôt du dossier	429
19.6.5.2	Instruction des candidatures.....	429
19.6.6	Désignation des lauréats.....	430
19.6.7	Premier appel d'offres éolien	430
19.6.8	Deuxième appel d'offres éolien.....	431
19.7	Économie du projet d'implantation d'éoliennes en mer	431
19.7.1	Détermination du coût d'achat de l'électricité produite	431
19.7.1.1	Obligation d'achat.....	431
19.7.1.2	Demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat	431
19.7.1.3	Délivrance du certificat	432
19.7.1.4	Effets du certificat.....	432



19.7.1.5	Durée.....	432
19.7.1.6	Tarif d'achat	432
19.7.2	Raccordement au réseau de transport	433
19.7.3	Taxation des éoliennes en mer	433
19.7.3.1	Redevance pour occupation du domaine public	433
19.7.3.2	Taxe sur les éoliennes situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.....	433
19.7.4	Garanties financières et consignation	434
19.8	Contentieux de l'éolien en mer	434
CHAPITRE 20	Petit-éolien	439
20.1	Formalités en droit de l'urbanisme	439
20.1.1	Éolienne inférieure à douze mètres	439
20.1.2	Éolienne supérieure à douze mètres	439
20.1.2.1	Permis de construire.....	439
20.1.2.2	Lieu de dépôt de demande de permis de construire.....	439
20.1.2.3	Contenu de la demande	440
20.1.2.4	Instruction et délivrance du permis	440
20.2	Régime de la déclaration ICPE	440
20.2.1	Éléments formels de la déclaration	441
20.2.1.1	Dématérialisation	441
20.2.1.2	Contenu de la demande de déclaration	441
20.2.1.3	Contrôle du juge sur le contenu de la déclaration	442
20.2.1.4	Contrôle du juge sur l'existence juridique	442
20.2.2	Récépissé	444
20.2.2.1	Compétence liée du préfet au regard d'une demande régulière en la forme.....	444
20.2.2.2	Récépissé tacite.....	445
20.2.2.3	Fonctionnement anticipé avant l'obtention du récépissé : situation irrégulière	445
20.2.2.4	Publicité du récépissé.....	446
20.2.2.5	Déchéance du récépissé.....	446
20.2.3	Vie de l'installation déclarée	447
20.2.3.1	Installation déclarée et urbanisme	447
20.2.3.2	Prescriptions de fonctionnement : des arrêtés types aux arrêtés de l'article L. 512-10 du Code de l'environnement, soumis au public	448
20.2.3.3	Prescriptions dites « spéciales » d'origine préfectorale	449
20.2.3.4	Sortie d'exploitation.....	450
20.2.3.5	Procédure de remise en état et usage futur.....	450

20.3	Régime du raccordement au réseau	450
20.4	Régime de l'achat d'électricité	451
20.4.1	Obligation d'achat	451
20.4.2	Certificat ouvrant droit à obligation d'achat	451
20.4.3	Pièces à fournir pour l'obtention du certificat	451
20.4.4	Délivrance du certificat	451
20.5	Défiscalisation de l'énergie éolienne pour les particuliers	452
20.5.1	Crédit d'impôt pour la transition énergétique(CITE)	452
20.5.2	Réduction d'impôt pour le développement de l'énergie éolienne en outre-mer	452
20.6	Risques contentieux	453
20.6.1	Contentieux du permis de construire	453
20.6.2	Troubles anormaux du voisinage	453
	Bibliographie	455
	Index	471

Dans le contexte de transition énergétique, l'éolien est une alternative durable aux énergies fossiles. Aussi, si le droit a longtemps été silencieux sur ce type d'installation, il s'est largement étoffé puis simplifié, notamment depuis la publication de l'ordonnance du 20 mars 2014 et de son décret d'application qui ambitionnent de réformer la procédure pour toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en expérimentant une autorisation unique. Monter et exploiter un projet éolien impose donc de connaître l'ensemble de ces obligations et de respecter un calendrier strict.

Cet ouvrage présente et analyse la réglementation applicable, en détaillant toutes les étapes de la planification et de l'exploitation d'éoliennes (éolien industriel terrestre, en mer et petit-éolien) : demandes d'autorisations (permis de construire, autorisation d'exploitation, de raccordement au réseau, d'exploitation électrique), remise du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, signature du contrat d'achat d'électricité, etc.

Suivant la chronologie d'une opération, il permet de monter étape par étape un projet éolien en toute sécurité juridique. Ainsi y sont traités successivement la planification et les règles d'implantation, les montages contractuels, les autorisations préalables, le raccordement au réseau, l'obligation d'achat de l'électricité et les régimes éoliens spéciaux. Enfin, des modèles personnalisables et adaptables à toute situation, tels que des baux (à construction, emphytéotique, etc.) ou encore les contrats de vente d'électricité, complètent cet ouvrage.

David Deharbe, maître de conférences habilité à diriger des recherches à la faculté de droit de Lille, avocat associé et fondateur de Green Law Avocat, a développé une activité spécifiquement tournée vers le droit de l'environnement industriel (droit des déchets, droit des ICPE, droit éolien, photovoltaïque, de la méthanisation, etc.).

Stéphanie Gandet, avocate du cabinet Green Law Avocat, accompagne des sociétés de développement, construction et exploitation en photovoltaïque, éolien, hydroélectricité et méthanisation, en sécurisant les montages contractuels.

Montage et exploitation d'un projet éolien s'adresse aussi bien aux collectivités qui instruisent les dossiers qu'aux entreprises et aux particuliers qui y trouveront le mode d'emploi pour implanter des éoliennes.

ISSN 2267-0149

ISBN 978-2-281-13202-1



9 782281 132021

EDITIONS

LE MONITEUR